

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins-Pierre-Bénite**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SG24\_56**

**OBJET** : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marine BOISSIER, 11ème Adjointe

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Considérant que Madame Marine BOISSIER a été élue 11ème Adjointe le 6 janvier 2024 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

Vu l'arrêté SG24\_11 du 8 janvier 2024 portant délégations de fonctions dans le domaine de la famille et la jeunesse à Madame Marine BOISSIER, 11ème Adjointe ;

Considérant que l'arrêté suscité doit être précisé sur certaines délégations accordées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

A compter du 9 février 2024, l'arrêté SG24\_11 du 8 janvier 2024 ayant pour objet « Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marine BOISSIER, 11ème Adjointe » est abrogé.

**ARTICLE 2** : Champs de la délégation

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune Oullins-Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Marine BOISSIER en sa qualité d'Adjointe déléguée :

-> à la famille et à la jeunesse

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la petite enfance : la mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la petite enfance, l'établissement et le suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés, la convention territoriale globale, l'attribution des places en établissement d'accueil, la gestion des équipements.

Au titre de la famille : la mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la famille, l'établissement et le suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés et les relations avec la CAF du Rhône dans le cadre du protocole départemental de développement de la médiation familiale.

Au titre de la jeunesse : la mise en œuvre des activités extrascolaires et l'ensemble des dispositifs liés à la jeunesse, le suivi du conseil municipal des enfants et de la jeunesse

Au titre de la réussite éducative : le suivi des projets de réussite éducative avec les différents partenaires (Éducation nationale, associations de parents d'élèves, etc.)

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la délégation**

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Marine BOISSIER.

Les délégations à la gestion des équipements pour les structures petite enfance des communes déléguées d'Oullins et de Pierre-Bénite, à la jeunesse et au CME et CMJ, étant accordée, pour chacune d'entre elles, à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent :

- les délégations pour les structures petites enfance des communes déléguées d'Oullins et de Pierre-Bénite seront prioritairement exercées par Madame Marine BOISSIER, Adjointe (PRIORITE 1). Monsieur Cédric BARBIERO (PRIORITE 2) pourra intervenir au titre de la délégation pour les structures de la commune déléguée d'Oullins uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Marine BOISSIER. Madame Marion LECLERE (PRIORITE 2) pourra intervenir au titre de la délégation pour les structures de la commune déléguée de Pierre-Bénite uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Marine BOISSIER.
- la délégation à la jeunesse sera prioritairement exercée par Madame Marine BOISSIER, Adjointe (PRIORITE 1). Madame Anaëlle CAILLET (PRORITE 2) pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Marine BOISSIER.
- la délégation au CME et CMJ sera prioritairement exercée par Monsieur Bertrand SEGRETAIN, Conseiller municipal délégué (PRIORITE 1). Madame Marine BOISSIER (PRORITE 2) pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'application**

A ce titre Madame Marine BOISSIER dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- courriers et attestations
- convocations, invitations, notifications, etc.
- conventions, contrats et abonnements
- arrêtés et décisions
- comptes rendus et procès-verbaux
- certificats administratifs, cerfas, formulaires, et bordereaux
- habilitations
- fiches de renseignements
- demandes de subventions auprès de divers organismes
- demandes de recettes
- bons pour accord pour validation des devis
- constats et dépôt de plainte
- documents divers relatifs aux structures petite enfance, à la famille, à la jeunesse et à la réussite éducative

Tous documents signés par Madame Marine BOISSIER dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Marine BOISSIER »

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 069-200102747-20240209-SG24\_56-AR



## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : 09 / 02 / 24

Notifié à l'intéressée le : 09 / 02 / 24

Mise en ligne le : 09 / 02 / 24

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional



Fait à Oullins, le 9 février 2024

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*